

No. 56923*

**United Nations (World Food Programme)
and
Zambia**

Basic Agreement between the Government of the Republic of Zambia and the World Food Programme (WFP). Lusaka, 21 May 2020

Entry into force: *21 May 2020 by signature, in accordance with article XXII(1)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 October 2021*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies (Programme alimentaire
mondial)
et
Zambie**

Accord de base entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Programme alimentaire mondial (PAM). Lusaka, 21 mai 2020

Entrée en vigueur : *21 mai 2020 par signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XXII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office,
1^{er} octobre 2021*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

BASIC AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA

AND

THE WORLD FOOD PROGRAMME (WFP)

PREAMBLE

The Government of *the Republic of Zambia*, hereinafter referred to as the “**Government**”; and the World Food Programme, hereinafter referred to as “**WFP**” and WFP and the Government, individually, a “**Party**” and together, the “**Parties**”;

in pursuance of the provisions of the United Nations General Assembly Resolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 and 46/182 and Resolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 and 11/97 of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), regarding the establishment of the institutional, financial and operational arrangements of WFP;

recalling United Nations General Assembly Resolutions 43/131 and 45/100 on humanitarian assistance to victims of natural disasters and similar emergency situations;

recognizing the humanitarian and developmental character of the activities of WFP and its important role in providing food assistance and fighting hunger and poverty in the world;

recalling the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the United Nations General Assembly on 13 February 1946 and the Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies and its Annex II, concerning the Food and Agriculture Organization of the United Nations, adopted by the United Nations General Assembly on 21 November 1947 (the “**Conventions**”), both applicable to WFP; and

desiring to supplement the provisions of the Conventions with a view to regulating in greater detail the relations between the Government and WFP, taking into account the special requirements of humanitarian and food assistance;

NOW, therefore the Government and WFP desire to enter into this Basic Agreement (the “**Basic Agreement**”) in accordance with the following terms and conditions:

ARTICLE I
Definitions

1. In this Basic Agreement:
 - a. “**WFP**” or “**World Food Programme**” means the autonomous joint subsidiary programme of the United Nations and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) established by the United Nations General Assembly Resolution 1714 of 19 December 1961 and by FAO Conference Resolution 1/61 of 24 November 1961;
 - b. “**Country**” means the Republic of Zambia;
 - c. “**Basic Agreement**” means this Basic Agreement entered into by the Government and WFP.
 - d. “**Government**” means the Government of the Country;
 - e. “**appropriate authorities**” means such national and local authorities in the Republic of Zambia as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs applicable in the Republic of Zambia and established principles of international law;
 - f. “**Party**” means either the Government or WFP and “**Parties**” means the Government and WFP;
 - g. “**United Nations**” means the intergovernmental organization established by the Charter of the United Nations on 26 June 1945;
 - h. “**FAO**” means the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
 - i. “**Convention of 1946**” means the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
 - j. “**Convention of 1947**” means the Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the United Nations Assembly on 21 November 1947 and its Annex II concerning FAO;
 - k. “**Conventions**” means the Convention of 1946 and the Convention of 1947, both applicable to WFP;
 - l. “**Executive Board**” means the Executive Board of WFP established by the United Nations and FAO to be responsible for providing intergovernmental support and specific policy direction and supervision of the activities of WFP;

- m. “**Executive Director**” means the Executive Director of WFP or any other official designated to act as such on his/her behalf;
- n. “**Representative**” means the WFP official representing the Executive Director in the Country or in case of her/his absence or unavailability, the official designated to act on her/his behalf;
- o. “**Officials of WFP**” means the Executive Director and all officials of WFP, with the exception of those officials recruited locally who are paid on the basis of hourly rates as provided for in the United Nations General Assembly Resolution 76 (1) of 7 December 1946 and FAO Conference Resolution 71/59;
- p. “**experts on mission**” means persons, other than Officials of WFP, who come within the scope of Article VI of the Convention of 1946 and Article 2(i) of Annex II to the Convention of 1947;
- q. “**members of the family forming part of the household**” means: (i) the spouse or partner of Officials of WFP; and (ii) children of Officials of WFP who are under the age of 18; and (iii) children of Officials of WFP under the age of 25 who are in full-time education and economically dependent; and (iv) children of Officials of WFP of any age who are dependent due to disability; and (v) secondary dependants living with Officials of WFP;
- r. “**Country Office**” means any location used by WFP in the Country to perform its official functions;
- s. “**property of WFP**” means all property, including funds, income and other assets, belonging to WFP or held or administered by WFP in furtherance of its constitutional functions;
- t. “**archives of WFP**” means all archives of WFP, including all records, correspondence, documents, manuscripts, computer records, data, still and motion pictures, films, and sound recordings, belonging to or held by WFP in furtherance of its constitutional functions;
- u. “**WFP Assisted Activities**” means any operational or project activity undertaken by WFP, including but not limited to country programmes, development activities, development projects, emergency operations, protracted relief and recovery operations or special operations, whether implemented directly by WFP and/or by WFP through cooperating partners;

- v. **“WFP Activity Agreements”** means any agreement under which a WFP Assisted Activity is implemented, and includes but is not limited to, country programme agreements, operational contracts, plan of operations, letters of understanding and memorandums of understanding;
- w. **“vehicles”** means landside vehicles, including cars, motorcycles, trucks and railway wagons, that are owned, chartered, leased by, or provided to WFP for use in connection with WFP’s operations;
- x. **“vessels”** means vehicles of transportation on waterways that are owned, chartered, leased by, or provided to WFP for use in connection with WFP’s operations;
- y. **“aircraft”** means aircraft that are chartered or leased by, or provided to WFP, for use in connection with WFP’s operations; and
- z. **“telecommunications”** means any emission, transmission or reception of written or verbal information, data, images, sound or information of any nature transmitted by wire, radio, satellite, optical fibre or any other electronic or electromagnetic means.

ARTICLE II
Juridical Personality and Legal Capacity

1. The Government recognizes the juridical personality and legal capacity of WFP to:
 - a) contract;
 - b) acquire and dispose of movable and immovable property; and
 - c) be a party to legal proceedings.
2. WFP shall enjoy in the furtherance of its official functions, treatment equal to that accorded to other funds, programmes, agencies and programmes of the United Nations. WFP shall have the right to display its flag, and/or other United Nations identifiers, on its premises, vehicles, aircraft and vessels.

ARTICLE III
The Country Office
Inviolability – Regulations – Freedom of Assembly

1. The Country Office shall be inviolable. No officer or official of the Country, or person exercising any public authority within *the Republic of Zambia*, shall enter the Country Office to perform any duties therein except with the consent of and under conditions approved by the Executive Director. The Executive Director's consent to such entry shall be presumed in the event of fire or other analogous emergency requiring urgent action if the Executive Director cannot be contacted. Any person who has entered the Country Office with the presumed consent of the Executive Director, shall, if so requested by WFP, leave the Country Office immediately. The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the Country Office only with the consent of and under conditions approved by the Secretary General of the United Nations and the Director-General FAO.
2. The Country Office shall be under the exclusive control and authority of WFP, which shall have the power to issue and adopt regulations applicable with regard to the Country Office for the full and independent performance of its function.
3. The Government recognizes the right of WFP to convene meetings within the Country Office and, with the concurrence of the appropriate authorities, elsewhere in the Country. The Government shall take all proper measures to ensure that no impediment is placed on meetings and on the full freedom of discussion and decision-taking at such meetings.
4. The Country Office shall not be used in any manner incompatible with WFP's mandate.

ARTICLE IV
Security of the Country Office
Safety and Security of Personnel and Visitors

1. The Government shall ensure the security and protection of the Country Office and shall ensure that the security and tranquillity of the Country Office is not disturbed by any person or group of persons attempting unauthorized entry or creating disturbances in the immediate vicinity of the Country Office. In this respect, it is understood that the external security of the Country Office shall be the responsibility of the Republic of Zambia and the internal security of the Country Office shall be the responsibility of WFP.

2. If so requested by the Representative, the appropriate authorities of the Republic of Zambia shall provide assistance, including such number of police officers as may be considered necessary for the preservation of law and order in the Country Office and for the removal of any person or persons from the Country Office, as requested by the Representative.
3. The Government shall ensure that in responding to any security alerts or other emergencies at the Country Office, the appropriate authorities shall afford the same priority to the needs of the Country Office as is provided to government and diplomatic missions accredited to the Republic of Zambia.
4. The Government shall take effective and adequate action as may be required to ensure the security, safety, protection and free movement of WFP's personnel and visitors at the Country Office.

ARTICLE V
Public Services at the Country Office

1. The appropriate authorities shall secure, on fair conditions and upon request of WFP, the public services needed for the Country Office, including, but not limited to postal, telephone and telegraphic services, electricity, water, gas, sewerage, drainage, collection of waste, fire protection, local transportation and cleaning of public streets. Where electricity, gas, water or other services in this paragraph are made available to the Country Office by the appropriate authorities, or where the prices thereof are under their control, the rates for such services shall not exceed the lowest comparable rate accorded to governmental departments of the Republic of Zambia.
2. In case of any interruption, or threatened interruption, of any of the services in Article V.1 above, the appropriate authorities shall consider the needs of WFP as being of equal importance to those of essential agencies of the Government and shall take steps accordingly to ensure that the work of WFP is not prejudiced.

ARTICLE VI
Contributions to the Country Office –
Facilitation of Recruitment of Qualified Personnel

1. The Government shall grant free of charge to WFP, as of the date of entry into force and during the life of this Basic Agreement, the exclusive use and occupancy of premises and the exclusive use of installations suitable for the operation of the Country Office.

2. the Republic of Zambia shall contribute a substantial portion of the costs of the Country Office in kind and in cash. The contributions may include, without limitation, maintenance of office accommodation, including furniture, equipment, and supplies; electricity and water; internal and external communications; petrol; repairs; and maintenance and insurance of vehicles. The Government's contributions towards the administrative and operating costs of the Country Office shall be finalized in an exchange of letters between the Government and WFP upon the signing of this Basic Agreement.
3. Upon the request of the Representative, the Government of the Republic of Zambia shall facilitate the recruitment of qualified local personnel assigned to the Country Office and accelerate the process of such recruitment.

ARTICLE VII Property and Archives of WFP

1. WFP, its property, funds and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except insofar as in any particular case immunity shall have expressly been waived in accordance with the Conventions. Waiver of immunity from legal process shall not be held to imply waiver of immunity in respect of any measure of execution, for which a separate waiver shall be necessary in accordance with the Conventions.
2. The property, funds and assets of WFP, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the privileges, immunities, exemptions, and facilities specified in this Basic Agreement, the relevant provisions of the Conventions and any other relevant applicable agreement, including, without limitation, immunity from search, seizure, requisition, confiscation, expropriation and any form of interference, whether executive, administrative, judicial or legislative action.
3. The archives of WFP and all documents belonging to WFP or held by it shall be inviolable, wherever located and by whomsoever held.

ARTICLE VIII Exemption from Taxation, Duties, Prohibitions and Restrictions

1. WFP, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be exempt from all forms of direct and indirect taxation.

2. WFP shall be exempt with respect to all indirect taxation, of whatever nature, including but not limited to value added tax or any other form of tax levied against goods and services. The Government of the Republic of Zambia shall put in place all necessary administrative arrangements, including fiscal arrangements, for the upfront remission of any excise, tax or monetary contribution payable as part of the price, including value added tax. Without limitation to the foregoing, the upfront exemption from indirect taxes shall extend to all payments made by WFP, its cooperating partners and beneficiaries in connection with cash and vouchers and similar assistance programmes.
3. WFP shall be exempt from customs duties and all other levies, prohibitions and restrictions on goods and services of whatever nature, imported or exported by WFP for its official purposes. Without prejudice to the generality of the foregoing:
 - a. WFP shall be exempt from consumer tax and related surcharges on electricity, gas and any type of fuel consumed for official use. In addition, no such taxes or related surcharges shall be levied on charges for public service utilities provided to WFP pursuant to Article V.1 above; and
 - b. WFP shall be exempt from custom duties, vehicle ownership tax and any other duties on vehicles, required for official use, including spare parts thereof, whether such vehicles are imported or purchased in the Republic of Zambia. WFP may dispose freely of such vehicles, without any prohibitions, restriction, custom duties or other levies.

ARTICLE IX

Financial Transactions

1. Without being subject to any financial controls, regulations or moratoria of any kind, WFP may:
 - a. freely hold and purchase funds, currencies of any kind and securities, and operate accounts in any currency; and
 - b. freely transfer its funds and monies to and from the Republic of Zambia, and to or from any country, and convert any currency held by it into any other currency.

ARTICLE X
Transport and Travel

1. The Government, within its national boundaries, shall grant such transport facilities as may be necessary for the rapid and efficient execution of WFP activities and WFP Assisted Activities. The following general principles will apply:
 - a. the Government shall facilitate expeditious loading and unloading of food commodities, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other items and goods employed in connection with WFP activities and WFP Assisted Activities at ports and airports and facilitate their transit at border checkpoints. Further, the Government shall grant, through the appropriate authorities, preferential berthing at docks and clearance of vessels, aircraft and vehicles contracted by WFP;
 - b. the Government shall issue, at no cost to WFP, all necessary authorizations, permits and licences required for the import by WFP of equipment, supplies, fuel, materials, and other goods necessary for the performance of WFP's activities and WFP Assisted Activities, and their subsequent export, without delay or restriction, free of any prohibitions and restrictions, and at no cost to WFP;
 - c. WFP vehicles, vessels and aircraft may use roads, bridges, canals, and other waters, railway lines and other transportation infrastructure, as well as airfields, without the payment of any type of direct or indirect taxes, dues, tolls or other charges, including airport landing fees. WFP, its contractors and cooperating partners shall be exempted from taxes and similar charges, such as value added tax, on the transportation of items related to WFP's activities and WFP Assisted Activities;
 - d. air operators and aircraft providing services to WFP shall not be subject to registration, certification or licensing by the Government, provided that aircraft are duly registered and air operators hold all required certificates and are duly licensed in accordance with the national regulatory requirements of a country which is a party to the Chicago Convention on International Civil Aviation (ICAO) of 7 December 1944 and its annexes;
 - e. the Government shall facilitate the entry into, departure from and transit through its territory of aircraft engaged in relief flights as set forth in Annex 9, Chapter 8 of the Chicago Convention on International Civil Aviation (ICAO) of 7 December 1944; and
 - f. WFP vehicles and vessels shall not be subject to registration, certification or licensing by the Government, provided that they are properly registered with an authority that is duly empowered to provide such registration, in accordance with the requirements of international law.

2. The Government shall not collect any airport, departure or passenger tax from any persons travelling for official WFP purposes on aircraft, vehicles and/or vessels.
3. Upon request by the Representative, the Government shall issue registration plate numbers for all WFP vehicles and vehicles of those Officials of WFP referenced in Article XIII in the same manner as other international organizations or diplomatic missions in the Country, without any tax or fee, and shall accept as valid license plates issued by WFP.

ARTICLE XI Communications

1. WFP shall enjoy the facilities in respect of communications provided in Article III of the Convention of 1946 and in Article IV of the Convention of 1947. WFP shall enjoy treatment for its official communications and telecommunications equal to that accorded by the Government to any other United Nations organization or government, including its diplomatic missions; specifically:
 - a. WFP shall have, at no cost to WFP, the right to install and operate within the Country Office, and WFP vehicles, vessels, aircraft and portable units hand-carried by WFP's personnel, radio sending, receiving and repeater stations as well as satellite systems to connect appropriate points in the Country with each other and with relevant points in other countries, and to store and exchange telephone, voice, facsimile, video and other electronic data with the United Nations, United Nations agencies funds and programmes, and any other organization including cooperating partners;
 - b. WFP shall enjoy the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile, or any other means of communication and of establishing the necessary facilities, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations;
 - c. the Government shall provide WFP, at no cost, with licences and frequencies required to maintain 24-hour-a-day, seven-days-a-week wireless communications with its operational units, wherever located;
 - d. the Government shall afford WFP the right to import, and subsequently export, without undue delay and free of charge to WFP, all necessary telecommunications equipment, including but not limited to radio phones, mobile phones, satellite stations, and electronic devices and media;

- e. The official communications and correspondence of WFP shall be inviolable. The Government shall not apply any censorship to WFP's communications and correspondence. Such inviolability shall extend, without limitation, to publications, photographs, slides, film and sound recordings and electronic mail; and
 - f. WFP shall have the right to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.
2. At the request of the Representative, the Government shall put in place the adequate measures to ensure the security of and access to WFP's telecommunications equipment without interference.

ARTICLE XII Transit, Sojourn and Departure

1. The Government shall take all necessary measures to facilitate the entry to, sojourn in, and departure from the Republic of Zambia of the following persons, irrespective of their nationalities, and shall impose no impediment on their transit within the territory of the Republic of Zambia, affording said persons every necessary protection:
 - a. Officials of WFP assigned to the Country Office, along with members of the family forming part of the household and other members of the household of Officials of WFP;
 - b. officials of the United Nations, officials of other intergovernmental organizations, international organizations and non-governmental organizations, visiting the Country Office on official business; and
 - c. experts on mission and their spouses.
2. Visas and permits that may be required for persons referred to in this Article shall be granted free of charge and as promptly as possible. No activity performed by any such person referred to in this Article, in his/her official capacity shall constitute a reason for preventing his/her entry into the Country or for requiring him/her to leave the Country.
3. The Government shall recognize and accept the United Nations Laissez-Passer as a valid travel document equivalent to a passport and shall ensure that the appropriate the Republic of Zambia authorities are duly informed hereof.

4. Similar facilities to those specified in Article XII.3 shall be accorded to experts on mission and other persons who, although not the holders of a United Nations Laissez-Passer, have a certificate that they are travelling on business of WFP.

ARTICLE XIII
Officials of WFP

1. WFP may assign to the Country Office such Officials of WFP as it deems necessary to fulfil its mandate. Officials of WFP shall enjoy in the Republic of Zambia the following privileges, immunities, exemptions and facilities:
 - a. immunity from legal process, including personal arrest and detention, in respect of words spoken and written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be afforded to them after the persons concerned are no longer employed by WFP;
 - b. immunity from seizure and inspection of their personal and official baggage;
 - c. exemption from taxation in respect of the salaries, emoluments and indemnities paid to them by WFP, and from having such exempted income taken into account for the purpose of assessing the amount of taxation on other income;
 - d. exemption from any military service obligations;
 - e. immunity, together with members of the family forming part of the household of an Official of WFP, from immigration restrictions and alien registration;
 - f. the same protections and repatriation facilities with respect to themselves, members of the family forming part of the household and other members of their household, as are accorded in times of international crisis to members of diplomatic missions;
 - g. the same privileges in respect of currency exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic mission; and
 - h. the right to import their furniture and effects, free of duty, at the time of their first assignment to, or upon their reassignment to, the Country Office.

2. Officials of WFP in categories equivalent to the professional and higher categories, shall enjoy in the Republic of Zambia the following privileges, immunities, exemptions and facilities, in addition those specified in Article XIII.1 above:
 - a. exemption from direct and indirect taxation on all income and property for themselves and members of the family forming part of the household, insofar as such income derives from sources, or insofar as such property is located, outside of the Republic of Zambia;
 - b. freedom to acquire or maintain, within the Republic of Zambia or elsewhere, foreign securities, foreign currency accounts, and other movable and, under the same conditions as nationals of the Republic of Zambia, immovable property and at the termination of their assignment with WFP in the Republic of Zambia, the right to transfer outside the Republic of Zambia, through authorized channels without prohibitions or restrictions, their funds in the same currency and up to the same amounts as they had brought into the Republic of Zambia;
 - c. exemption from ownership tax on vehicles and special taxes on fuels;
 - d. the right to purchase and import, free of customs duties, taxes and other levies, prohibitions and restrictions, automobiles for personal use and articles for personal consumption in accordance with the scheme of exemptions as agreed between WFP and the Republic of Zambia, which scheme shall be no less favourable than that accorded to diplomatic missions, consular offices and international organizations in the Republic of Zambia. Automobiles imported under the provisions of this Article may be sold in the Republic of Zambia in accordance with said scheme of exemptions. Officials of WFP shall also be entitled, on the termination of their assignment to the Country Office, to export their furniture and personal effects, including automobiles, without duties, taxes, levies and/or restrictions; and
 - e. Officials of WFP having the professional grade of P-5 and above shall be accorded the same privileges, immunities, exemptions and facilities accorded by the Republic of Zambia to members of comparable rank of the diplomatic corps in the Republic of Zambia. The privileges, immunities and facilities referred to in this Article XIII.2 shall also be accorded to the members of the family forming part of the household of such Officials of WFP provided that they do not have the Republic of Zambia nationality.

3. The Representative shall enjoy, during his/her residence in the Republic of Zambia, the privileges, immunities and facilities granted to heads of diplomatic missions accredited to the Republic of Zambia. The name of the Representative shall be included in the diplomatic list. The privileges, immunities and facilities referred to in this Article XIII shall also be accorded to the members of the family forming part of the household of the Representative provided that they do not have the Republic of Zambia nationality or permanent resident status in the Republic of Zambia.
4. The Government shall:
 - a. issue to Officials of WFP and the members of the family forming part of the household who are entitled to privileges, immunities and facilities, a special identity card specifying that the holder is an Official of WFP or a member of the family forming part of the household of such an Official of WFP and that the holder enjoys the privileges, immunities and facilities provided for in this Article; and
 - b. accept as valid, without tax or fee, a permit or licence to drive a vehicle issued to any Officials of WFP by a country other than the Republic of Zambia, provided that such official is already in possession of a valid licence accompanied by a declaration issued by WFP that the license is valid.
5. Members of the family forming part of the household of Officials of WFP who are not nationals of the Republic of Zambia shall be entitled to take up gainful employment in the Republic of Zambia for the duration of the Official of WFP's assignment in the Republic of Zambia. The Government shall issue the relevant work permits. The privileges and immunities set forth in this Basic Agreement shall not apply with respect to such employment.

ARTICLE XIV
Experts on Mission

1. Experts on mission shall be accorded the privileges, immunities, exemptions and facilities set forth in Articles VI and VII of the 1946 Convention.
2. Experts on mission shall be granted exemption from taxation on the salaries, indemnities other emoluments paid to them by WFP, and shall be accorded such additional privileges, immunities, exemptions and facilities as may be agreed upon by the Parties.

ARTICLE XV
Individuals Performing Services for WFP

Individuals performing services for WFP shall be accorded immunity from any form of legal process, including personal arrest and detention, in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, which immunity shall continue to be afforded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed by WFP. They shall also be accorded such other facilities as may be necessary for the independent exercise of their official functions.

ARTICLE XVI
Waiver of Privileges and Immunities

1. The privileges and immunities provided for in Articles XII, XIII, XIV and XV are conferred in the interests of WFP and not for the personal benefit of the individuals themselves. Consistent with the Conventions, the immunity of such individuals may be waived by the United Nations Secretary General and the Director-General of FAO whenever the immunity would impede the course of justice, and can be waived without prejudice to the interests of WFP.
2. WFP and its Officials shall cooperate with the appropriate the Republic of Zambia authorities to facilitate the proper administration of justice, to secure the observance of police regulations and to prevent the occurrence of any abuses in connection with the privileges and immunities accorded under this Article.

ARTICLE XVII
Social Security

1. Officials of WFP are subject to regulations and rules that mandate their participation in the United Nations Joint Staff Pension Fund, health protection, sick leave and maternity leave, and workers compensation scheme in the event of illness, accident or death attributable to the performance of official duties on behalf of WFP. Accordingly, Officials of WFP, irrespective of their nationality or resident status, shall be exempt from all compulsory contributions to the social security schemes of the Republic of Zambia for the period during which they are employed by WFP.
2. The Government shall make any provisions as may be necessary to enable any Official of WFP, to voluntarily participate, if WFP so requests, in any social security scheme of the Republic of Zambia.

ARTICLE XVIII
WFP Assisted Activities

1. The Government may request assistance from WFP to fulfil its humanitarian requirements. Such requests for assistance shall be in written form addressed to the Representative. WFP may carry out WFP Assisted Activities directly, or through cooperating partners.
2. Upon approval of such a request by WFP in accordance with WFP internal legal framework, the Republic of Zambia and WFP shall enter into a WFP Activity Agreement to define their respective roles, obligations, commitments and responsibilities.
3. The provisions of this Basic Agreement shall apply in their entirety and without exception to all subsequent WFP Activity Agreements.
4. Without limitation to any other provision in this Basic Agreement, the Government shall seek to ensure:
 - a. cooperation with WFP, at all times, with a view to assisting WFP in the proper implementation of WFP's operations and WFP Assisted Activities;
 - b. the safe and unimpeded access for the assessment, delivery, distribution and monitoring of food assistance and other WFP Assisted Activities, to Officials of WFP, including WFP cooperating partners;
 - c. the safe and unimpeded access of humanitarian assistance and personnel to all civilians , including refugees and internally displaced persons, in times of peace or armed conflict; and
 - d. the provision to WFP and its cooperating partners of all facilities, information, resources and assistance necessary to enable them to provide humanitarian assistance as required.
5. The Government and WFP agree that humanitarian assistance must be provided in accordance with the principles of humanity, neutrality and impartiality as specified in the United Nations General Assembly Resolution 46/182 of 19 December 1991 and subsequent related resolutions and the humanitarian principles approved by the Executive Board of WFP on 23 February 2014.
6. The Government and WFP shall work together to prevent any losses associated with any WFP Assisted Activity. The Government shall make good any commodity or other losses, directly attributable to the Government, its officials, and people acting on its behalf and shall reimburse such losses to WFP, either in kind or in the equivalent monetary value prevailing at the time of the loss.

ARTICLE XIX
Claims against WFP

1. WFP's activities under this Basic Agreement, or any other supplemental agreement, are carried out for the benefit of the Republic of Zambia and people of the Republic of Zambia, and therefore the Republic of Zambia shall bear all the risks of the operations under this Basic Agreement.
2. The Government of shall, in particular, be responsible for handling all claims arising from or directly attributable to WFP's operations under this Basic Agreement, or any other supplemental agreement that may be brought by third parties against WFP, Officials of WFP, experts on mission and persons performing services on behalf of WFP, including WFP's cooperating partners. The Government shall, in respect of such claims, indemnify and hold harmless WFP, Officials of WFP, experts on mission and individuals performing services on behalf of WFP, including WFP cooperating partners, except where the Government and WFP agree that the particular claim or liability was caused by gross negligence or wilful misconduct on the part of WFP or such persons.

ARTICLE XX
Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Republic of Zambia and WFP relating to the interpretation, implementation, validity, or termination of this Basic Agreement, or other complementary agreements, including, without limitation, WFP Activity Agreements, not resolved through consultation or negotiation, shall be submitted to arbitration before a tribunal comprised of three arbitrators at the request of either the Republic of Zambia or WFP.
2. The Government and WFP shall each appoint one arbitrator, and the two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall serve as president of the arbitral tribunal. If either the Government or WFP fails to appoint an arbitrator within a period of 90 days from the date on which arbitration was requested, or if the first two arbitrators fail to agree on the selection of a third arbitrator within 30 days of their appointment, either Party may request that the President of the International Court of Justice appoint an arbitrator.
3. The arbitration procedure shall be established by the arbitrators, and the costs and expenses of the arbitration shall be borne by the Republic of Zambia and WFP, according to the allocation of costs and expenses established in the arbitral award. The arbitral award shall include an explanation of the rationale on which it is based, and shall be accepted by both the Republic of Zambia and WFP as the final resolution of the dispute, even if either the Republic of Zambia or WFP fails to appear in the arbitration.

ARTICLE XXI
General Provisions

1. Nothing in this Basic Agreement shall imply a waiver, expressed or implied, by WFP of any privileges and immunities enjoyed by it pursuant to the Conventions. The Conventions and this Basic Agreement shall be construed as being complementary when their provisions concern the same subject. In the event of any inconsistency between the Conventions and this Basic Agreement, the provisions of the latter shall prevail.
2. This Basic Agreement shall be governed by the general principles of international law to the exclusion of national law and the provisions of this Basic Agreement.
3. Whenever this Agreement imposes obligations on appropriate authorities, the Government shall be ultimately responsible for ensuring the fulfilment of such obligations.
4. If the Republic of Zambia enters into any agreement with an intergovernmental organization including terms and conditions more favourable than those extended to WFP under this Basic Agreement, the Republic of Zambia shall extend such terms and conditions to WFP, at its request. Such terms and conditions shall be set forth in such an appropriate form as may be agreed between the Parties, in accordance with their internal legal requirements.
5. This Agreement may be modified by written agreement between the Republic of Zambia and WFP. Each of the Republic of Zambia and WFP shall give full consideration to any proposal advanced by the other Party under this Article.

ARTICLE XXII
Entry into Force and Cessation

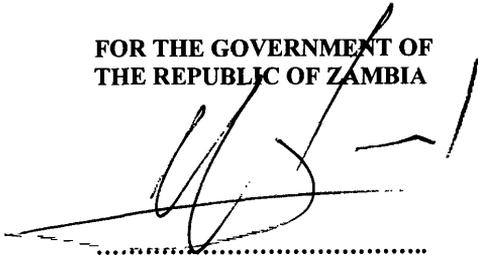
1. This Basic Agreement and any amendments thereto shall enter into force upon signature by WFP and the Government and shall continue in force unless terminated under Article XXII.2.
3. This Basic Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate ninety (90) days after receipt of such notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Basic Agreement shall remain in force until complete fulfilment or termination of all WFP Activity Agreements entered into by virtue of this Basic Agreement.

4. The obligations assumed by the Government shall survive the termination of this Basic Agreement under the foregoing Article XXII.2, to the extent necessary to permit orderly withdrawal of the property, funds and assets of WFP and Officials of WFP by virtue of this Basic Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly appointed representatives of the Parties, respectively, have on behalf of the Parties signed this Agreement.

Signed at *Lusaka* this *21st* day of *May*, *Two Thousand and Twenty*.

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ZAMBIA**



.....
**HON. JOSEPH MALANJI, MP
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS**

**FOR THE WORLD FOOD
PROGRAMME**



.....
**MS. JENNIFER BITONDE
COUNTRY REPRESENTATIVE**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE BASE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE ET LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République de Zambie, ci-après dénommé le « Gouvernement », et le Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé le « PAM », et le PAM et le Gouvernement, dénommés séparément, la « Partie », et collectivement, les « Parties »,

En vertu des dispositions des résolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 et 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et des résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et 11/97 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), relatives à l'établissement des modalités institutionnelles, financières et opérationnelles du PAM,

Rappelant les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre,

Reconnaissant le caractère humanitaire et la finalité de développement des activités du PAM et le rôle majeur qu'il joue dans la fourniture de l'aide alimentaire et dans la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde,

Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe II relative à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (les « Conventions »), applicables toutes deux au PAM,

Souhaitant compléter les dispositions des Conventions en vue de régir plus en détail les relations entre le Gouvernement et le PAM, compte tenu des nécessités particulières de l'aide humanitaire et alimentaire,

Souhaitent conclure le présent Accord de base (l'« Accord ») conformément aux clauses et dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a. Le terme « Programme alimentaire mondial », dont l'acronyme est « PAM », désigne le programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) créé par la résolution 1714 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1961 et la résolution 1/61 de la Conférence de la FAO du 24 novembre 1961 ;

b. Le terme « pays » désigne la République de Zambie ;

- c. Le terme « Accord » désigne le présent Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PAM ;
- d. Le terme « Gouvernement » désigne le gouvernement du pays ;
- e. Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités nationales et locales de la République de Zambie qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République de Zambie et aux principes généraux du droit international public ;
- f. Le terme « Partie » désigne soit le Gouvernement, soit le PAM, soit les deux (« Parties ») ;
- g. Le terme « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation intergouvernementale instituée par la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 ;
- h. Le sigle « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- i. Le terme « Convention de 1946 » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;
- j. Le terme « Convention de 1947 » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et son annexe II relative à la FAO ;
- k. Le terme « Conventions » désigne collectivement la Convention de 1946 et la Convention de 1947, toutes deux applicables au PAM ;
- l. Le terme « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du PAM institué par l'Organisation des Nations Unies et la FAO en vue de fournir un soutien intergouvernemental et d'assurer l'orientation stratégique et la supervision des activités du PAM ;
- m. Le terme « Directeur exécutif » désigne le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du PAM ou tout(e) autre fonctionnaire désigné(e) pour agir en son nom ;
- n. Le terme « Représentant » désigne le ou la fonctionnaire du PAM représentant dans le pays le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité, le ou la fonctionnaire désigné(e) pour agir en son nom ;
- o. Le terme « fonctionnaires du PAM » désigne tous les fonctionnaires du PAM, y compris le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, à l'exception de celles et ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure comme prévu dans la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946 et dans la résolution 71/59 de la Conférence de la FAO ;
- p. Le terme « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du PAM, qui relèvent de l'article VI de la Convention de 1946 et de l'article 2 i) de l'annexe II de la Convention de 1947 ;
- q. Le terme « membres de la famille faisant partie du ménage » désigne : i) le ou la conjoint(e) ou le ou la partenaire des fonctionnaires du PAM ; ii) les enfants des fonctionnaires du PAM âgés de moins de 18 ans ; iii) les enfants des fonctionnaires du PAM âgés de moins de 25 ans qui suivent des études à temps plein et sont financièrement dépendants ; iv) les enfants des fonctionnaires du PAM, quel que soit leur âge, qui sont à charge en raison d'un handicap ; v) les personnes indirectement à charge qui vivent avec les fonctionnaires du PAM ;
- r. Le terme « bureau de pays » désigne tout lieu qu'utilise le PAM dans le pays pour exercer ses fonctions officielles ;

s. Le terme « biens du PAM » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs, appartenant au PAM ou détenus ou gérés par le PAM dans l'exercice de ses fonctions statutaires ;

t. Le terme « archives du PAM » désigne toutes les archives du PAM, y compris tous les dossiers, les correspondances, les documents, les manuscrits, les fichiers informatiques, les données, les photographies, les films, les pellicules et les enregistrements sonores appartenant au PAM ou détenus par lui dans l'exercice de ses fonctions statutaires ;

u. Le terme « activités soutenues par le PAM » désigne toutes les activités opérationnelles ou les activités de projet entreprises par le PAM, dont les programmes de pays, les activités d'élaboration des programmes, les projets de développement, les opérations d'urgence, les interventions prolongées de secours et de redressement ou les opérations spéciales, qu'elles soient mises en œuvre par le PAM directement ou par l'intermédiaire de partenaires coopérants ;

v. Le terme « accords d'activité du PAM » désigne tout accord dans le cadre duquel une activité soutenue par le PAM est mise en œuvre, dont les accords de programme de pays, les contrats d'opérations, les plans d'opérations et les mémorandums d'accord ;

w. Le terme « véhicules » désigne les véhicules terrestres, y compris les voitures, les motocycles, les camions et les wagons ferroviaires, qui sont détenus, affrétés ou loués par le PAM ou qui sont mis à sa disposition pour être utilisés dans ses opérations ;

x. Le terme « navires » désigne les véhicules de transport par voie navigable qui sont détenus, affrétés ou loués par le PAM ou qui sont mis à sa disposition pour être utilisés dans ses opérations ;

y. Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs affrétés ou loués par le PAM ou qui sont mis à sa disposition pour être utilisés dans ses opérations ;

z. Le terme « télécommunications » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou verbales, de données, d'images, de sons ou d'informations de toute nature transmises par fil, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

ARTICLE II. Personnalité et capacité juridiques

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du PAM et sa capacité :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

2. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le PAM bénéficie d'un traitement égal à celui accordé aux autres fonds, programmes, agences et programmes de l'Organisation des Nations Unies. Le PAM a le droit d'arborer son drapeau et d'autres éléments d'identification de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

ARTICLE III. Le bureau de pays Inviolabilité – Règlements – Liberté de réunion

1. Le bureau de pays est inviolable. Aucun agent ou fonctionnaire du pays, ni aucune personne

exerçant une quelconque autorité publique en République de Zambie ne peut accéder aux locaux du bureau de pays pour y exercer une quelconque fonction, excepté avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions approuvées par lui. Le consentement du Directeur exécutif à un tel accès est présumé en cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence analogue nécessitant une action immédiate si le Directeur exécutif ne peut être contacté. Toute personne qui est entrée dans le bureau de pays avec le consentement présumé du Directeur exécutif quitte immédiatement le bureau de pays si le PAM lui en fait la demande. La signification et l'exécution d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent être effectuées à l'intérieur du bureau de pays qu'avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de la FAO et dans les conditions approuvées par eux.

2. Le bureau de pays est placé sous l'autorité et le contrôle exclusifs du PAM, qui

a le pouvoir d'édicter et d'adopter des règlements applicables au bureau de pays pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions en toute indépendance.

3. Le Gouvernement reconnaît au PAM le droit de convoquer des réunions au sein du bureau de pays et, avec le consentement des autorités compétentes, ailleurs dans le pays. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il ne soit aucunement fait entrave aux réunions et à la liberté totale de discussion et de prise de décision lors de ces réunions.

4. Le bureau de pays ne peut être utilisé d'aucune manière incompatible avec le mandat du PAM.

ARTICLE IV. Sécurité du bureau de pays Sûreté et sécurité du personnel et des visiteurs

1. Le Gouvernement assure la sécurité et la protection du bureau de pays et veille à ce que la sécurité et la tranquillité du bureau de pays ne soient perturbées par aucune personne ou aucun groupe de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat. À cet égard, il est entendu que la sécurité extérieure du bureau de pays incombe à la République de Zambie et la sécurité intérieure du bureau de pays au PAM.

2. Si le Représentant en fait la demande, les autorités compétentes de la République de Zambie apportent leur assistance et notamment fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le bureau de pays et en faire sortir toute personne ou tout groupe de personnes.

3. Le Gouvernement fait en sorte qu'en cas d'alerte de sécurité ou de toute autre situation d'urgence dans le bureau de pays, les autorités compétentes accordent le même rang de priorité aux besoins du bureau de pays qu'à ceux des missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en République de Zambie.

4. Le Gouvernement prend les mesures appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté, la protection et la libre circulation du personnel du PAM et des visiteurs du bureau de pays.

ARTICLE V. Services publics au bureau de pays

1. Les autorités compétentes fournissent, dans des conditions raisonnables et à la demande du PAM, les services publics dont le bureau de pays a besoin, notamment des services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, le réseau d'assainissement, l'évacuation

des eaux, la collecte des déchets, la protection contre l'incendie, le transport local et le nettoyage de la voirie publique. Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou d'autres services visés au présent paragraphe sont mis à la disposition du bureau de pays par les autorités compétentes, ou lorsque les prix de ces services sont sous leur contrôle, les tarifs de ces services ne dépassent pas le tarif comparable le plus faible accordé aux services gouvernementaux de la République de Zambie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un des services visés au paragraphe 1 de l'article V, les autorités compétentes considèrent que les besoins du PAM sont d'une importance égale à ceux des organes essentiels du Gouvernement et prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités du PAM n'en souffrent pas.

ARTICLE VI. Contributions au bureau de pays – Facilitation du recrutement de personnel qualifié

1. Le Gouvernement accorde à titre gracieux au PAM, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'usage et l'occupation exclusifs des locaux et l'usage exclusif des installations adaptées au fonctionnement du bureau de pays.

2. La République de Zambie supporte une grande partie des coûts du bureau de pays en nature et en espèces. Les contributions peuvent inclure, sans s'y limiter, l'entretien des bureaux, y compris le mobilier, les équipements et les fournitures, l'électricité et l'eau, les communications internes et externes, le carburant, les réparations, ainsi que l'entretien et l'assurance des véhicules. Les contributions du Gouvernement aux frais administratifs et de fonctionnement du bureau de pays sont parachevées par un échange de notes entre le Gouvernement et le PAM lors de la signature du présent Accord.

3. Si le Représentant en fait la demande, le Gouvernement de la République de Zambie facilite le recrutement par le bureau de pays d'agents locaux qualifiés et en accélère la procédure.

ARTICLE VII. Biens et archives du PAM

1. Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'immunité a été expressément levée dans un cas particulier conformément aux Conventions. La renonciation à l'immunité de juridiction ne peut s'étendre aux mesures d'exécution pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire conformément aux Conventions.

2. Les biens, fonds et avoirs du PAM, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés dans le présent Accord, les dispositions pertinentes des Conventions et tout autre accord applicable pertinent et notamment de l'immunité de perquisition, de saisie, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit de nature exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du PAM ainsi que tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables,

en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE VIII. Exonération des impôts et des droits et exemption des interdictions et des restrictions

1. Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exonérés de tout impôt direct ou indirect.

2. Le PAM est exonéré de tout impôt indirect, de quelque nature que ce soit, dont la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe frappant les biens et les services. Le Gouvernement de la République de Zambie prend toutes les dispositions administratives nécessaires, y compris fiscales, pour surseoir au paiement des accises, taxes ou contributions monétaires exigibles faisant partie du prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Sans limiter ce qui précède, l'exonération des impôts indirects s'étend à tous les paiements effectués par le PAM, ses partenaires coopérants et ses bénéficiaires dans le cadre des programmes d'assistance en espèces et en bons et des programmes similaires.

3. Le PAM est exonéré de droits de douane et de toutes redevances sur les biens et services de toute nature qu'il importe ou exporte à des fins officielles et exempté de toutes interdictions et restrictions à cet égard. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

a. le PAM est exonéré de la taxe à la consommation et de toutes surtaxes connexes sur l'électricité, le gaz et tout type de carburant consommé pour un usage officiel. En outre, aucune taxe ni aucune surtaxe connexe n'est prélevée sur les redevances perçues pour les services d'intérêt général fournis au PAM conformément au paragraphe 1 de l'article V ci-dessus ;

b. le PAM est exonéré des droits de douane, de la taxe sur la propriété d'un véhicule et de tous autres droits sur les véhicules nécessaires à des fins officielles, y compris les pièces de rechange, que ces véhicules soient importés ou achetés en République de Zambie. Le PAM peut disposer librement de ces véhicules, sans aucune interdiction, restriction et en franchise des droits de douane ou d'autres redevances.

ARTICLE IX. Opérations financières

1. Sans être astreint à un quelconque contrôle, règlement ou moratoire financier, le PAM peut librement :

a. détenir et acheter des fonds, des devises de toute sorte et des titres et gérer des comptes dans n'importe quelle devise ;

b. transférer ses fonds et sommes à destination et en provenance de la République de Zambie, ainsi qu'à destination ou en provenance de tout pays, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre devise.

ARTICLE X. Transport et déplacements

1. Le Gouvernement, dans les limites des frontières nationales, accorde les facilités de transport pouvant être nécessaires à l'exécution rapide des activités du PAM et des activités soutenues par lui. Les principes généraux suivants s'appliquent :

a. le Gouvernement facilite, dans les ports et aéroports, le chargement et le déchargement rapides des denrées alimentaires, des équipements, des provisions, des fournitures, du carburant, du matériel et des autres marchandises et biens utilisés dans le cadre des activités du PAM et des activités soutenues par lui et en facilite le transit aux points de contrôle frontaliers. En outre, le

Gouvernement accorde, par l'intermédiaire des autorités compétentes, l'accostage préférentiel aux docks et l'autorisation nécessaire aux navires, aéronefs et véhicules loués par le PAM ;

b. le Gouvernement délivre, sans frais pour le PAM, toutes les autorisations et licences et tous les permis dont le PAM a besoin pour importer des équipements, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens nécessaires à l'exécution de ses activités et des activités soutenues par lui et pour les exporter ultérieurement, sans délai ou restriction ni interdiction aucune et sans frais pour lui ;

c. les véhicules, navires et aéronefs du PAM peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres eaux, les lignes ferroviaires et autres infrastructures de transport, ainsi que les aéroports, sans paiement d'impôts, de taxes, de droits, de péages ou d'autres redevances, y compris les redevances aéroportuaires. Le PAM, ses contractants et ses partenaires coopérants sont exonérés d'impôts et de taxes similaires, tels que la taxe sur la valeur ajoutée, sur le transport de biens liés aux activités du PAM et aux activités soutenues par lui ;

d. les exploitants aériens et les aéronefs fournissant des services au PAM ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation, d'homologation ou d'octroi de licences par le Gouvernement, à condition que les aéronefs soient dûment immatriculés et que les exploitants aériens soient titulaires de tous les certificats requis et d'une licence conformément aux exigences réglementaires nationales d'un pays partie à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et à ses annexes ;

e. le Gouvernement facilite l'entrée et le transit sur son territoire ainsi que la sortie de son territoire des aéronefs effectuant des vols de secours, conformément au chapitre 8 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 ;

f. le Gouvernement exempte d'enregistrement, de certification et d'immatriculation les véhicules et vaisseaux du PAM, étant entendu qu'ils sont enregistrés comme il convient auprès d'une autorité dûment habilitée à procéder à cet enregistrement, conformément aux exigences du droit international public.

2. Le Gouvernement ne perçoit aucune taxe d'aéroport, de départ ou de passager auprès de toute personne voyageant à des fins officielles pour le PAM à bord d'aéronefs, de véhicules ou de navires.

3. À la demande du Représentant, le Gouvernement délivre des numéros de plaque d'immatriculation à tous les véhicules du PAM et aux véhicules des fonctionnaires du PAM visés à l'article XIII de la même manière qu'aux autres organisations internationales ou missions diplomatiques dans le pays, sans aucune taxe ni redevance, et accepte comme valables les plaques d'immatriculation délivrées par le PAM.

ARTICLE XI. Communications

1. Le PAM bénéficie des facilités de communication prévues à l'article III de la convention de 1946 et à l'article IV de la Convention de 1947. Le PAM bénéficie pour ses communications et télécommunications officielles d'un traitement égal à celui accordé par le Gouvernement à toute autre entité des Nations Unies ou tout autre gouvernement, y compris leurs missions diplomatiques. En particulier :

a. le PAM a le droit d'installer et d'exploiter, sans frais pour lui, à l'intérieur du bureau de pays ainsi que dans ses véhicules, navires et aéronefs et les unités portatives transportés manuellement par son personnel, des émetteurs, récepteurs et répéteurs radio et des systèmes

satellites pour relier entre eux tel et tel points du pays ou les relier à tel ou tel point d'autres pays, et de stocker et d'échanger des messages téléphoniques et vocaux, des télécopies, des vidéos et d'autres données électroniques avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tout autre organisme, dont les partenaires coopérants ;

b. le PAM bénéficie du droit de communiquer sans restriction par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou par tout autre moyen de communication et de mettre en place les installations nécessaires, y compris de poser des câbles et des lignes terrestres et d'installer des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs fixes et mobiles ;

c. le Gouvernement fournit au PAM, à titre gracieux, les licences et fréquences dont celui-ci a besoin pour assurer des communications sans fil avec ses unités opérationnelles, en quelque endroit qu'elles se trouvent, 24 heures par jour et 7 jours par semaine ;

d. le Gouvernement accorde au PAM le droit d'importer et d'exporter ensuite, dans un délai raisonnable et à titre gracieux pour lui, tous les équipements de télécommunications dont il a besoin, y compris des radiotéléphones, des téléphones mobiles, des stations par satellite et des appareils et supports électroniques ;

e. les communications et la correspondance officielles du PAM sont inviolables. Le Gouvernement ne censure pas les communications et la correspondance du PAM. Cette inviolabilité s'étend, sans restriction, aux publications, photographies, diapositives, enregistrements vidéo et sonores et au courrier électronique ;

f. le PAM a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres matériels par courrier par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

2. Quand le Représentant le demande, le Gouvernement prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des équipements de télécommunications du PAM et garantir leur accès sans qu'il y soit fait obstacle.

ARTICLE XII. Transit, séjour et départ

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République de Zambie des personnes énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, ainsi que leur départ du pays, et ne met aucun obstacle à leur transit sur le territoire de la République de Zambie, en leur accordant toute protection nécessaire :

a. les fonctionnaires du PAM affectés au bureau de pays, les membres de leur famille faisant partie du ménage et les autres membres du ménage ;

b. les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales se rendant au bureau de pays en mission officielle ;

c. les experts en mission et leurs conjoints.

2. Les visas et permis qui peuvent être exigés pour les personnes visées au présent article sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais. Aucune activité exercée par l'une quelconque des personnes visées au présent article dans le cadre de ses fonctions officielles ne peut constituer un motif pour empêcher son entrée dans le pays ou la sommer de quitter le pays.

3. Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires en tant que document de voyage valable et équivalent à un passeport et veille à ce que les autorités compétentes de la République de Zambie en soient dûment informées.

4. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 3 de l'article XII sont accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du PAM.

ARTICLE XIII. Fonctionnaires du PAM

1. Le PAM peut affecter au bureau de pays les fonctionnaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Les fonctionnaires du PAM jouissent en République de Zambie des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

a. l'immunité de juridiction, y compris d'arrestation et de détention, en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité reste d'application après que les personnes concernées ont cessé d'être employées par le PAM ;

b. l'immunité de saisie et d'inspection de leurs bagages personnels et officiels ;

c. l'exonération de l'impôt sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le PAM et l'exemption de la prise en compte desdits revenus dans l'assiette servant à déterminer le montant de l'impôt sur les autres revenus ;

d. l'exemption de toute obligation en matière de service militaire ;

e. l'exemption, pour eux-mêmes et les membres de la famille faisant partie du ménage, des restrictions à l'immigration et de l'inscription des étrangers ;

f. les mêmes protections et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, les membres de leur famille faisant partie du ménage et les autres membres du ménage, que celles accordées en temps de crise internationale aux membres des missions diplomatiques ;

g. les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable faisant partie d'une mission diplomatique ;

h. le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits lors de leur première affectation ou lors de leur réaffectation au bureau du pays.

2. Les fonctionnaires du PAM appartenant à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou à une catégorie équivalente jouissent en République de Zambie, en sus de ceux visés au paragraphe 1 de l'article XIII ci-dessus, des privilèges, immunités, exemptions et facilités ci-après :

a. l'exonération des impôts directs et indirects sur tous les revenus et biens, pour eux-mêmes et pour les membres de la famille faisant partie du ménage, dans la mesure où lesdits revenus proviennent de sources situées en dehors de la République de Zambie ou dans la mesure où lesdits biens sont situés en dehors de la République de Zambie ;

b. la liberté d'acquérir ou de détenir, en République de Zambie ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises et d'autres biens mobiliers et, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants de la République de Zambie, des biens immobiliers, et, au terme de leur affectation pour le PAM en République de Zambie, le droit de sortir de la République de Zambie, par voie autorisée, sans interdiction ni restriction, leurs capitaux dans la même devise et à concurrence des mêmes montants que ceux qu'ils ont amenés en République de Zambie ;

c. l'exemption de la taxe sur la propriété des véhicules et des taxes spéciales sur les carburants ;

d. le droit d'acheter et d'importer, en franchise de droits de douane et en exemption des impôts et autres taxes, sans interdictions et restrictions, des automobiles à usage personnel et des articles destinés à leur consommation personnelle conformément au régime d'exemptions convenu entre le PAM et la République de Zambie, lequel régime n'est pas moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, aux bureaux consulaires et aux organisations internationales en République de Zambie. Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent article peuvent être vendues en République de Zambie conformément audit régime d'exemptions. Les fonctionnaires du PAM ont également le droit, au terme de leur affectation au bureau du pays, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les automobiles, sans droits, taxes, impôts et restrictions ;

e. les fonctionnaires du PAM de classe P-5 ou de classe supérieure bénéficient des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont accordés par la République de Zambie aux membres d'échelon comparable du corps diplomatique en poste en République de Zambie. Les privilèges, immunités et facilités visés au présent paragraphe 2 de l'article XIII sont également accordés aux membres de la famille faisant partie du ménage, pour autant qu'ils n'aient pas la nationalité de la République de Zambie.

3. Le Représentant jouit, pendant la durée de sa résidence en République de Zambie, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées en République de Zambie. Le nom du Représentant figure sur la liste diplomatique. Les privilèges, immunités et facilités visés au présent article XIII sont également accordés aux membres de sa famille faisant partie du ménage, pour autant qu'ils n'aient pas la nationalité de la République de Zambie ou le statut de résident permanent en République de Zambie.

4. Le Gouvernement :

a. délivre aux fonctionnaires du PAM et aux membres de leur famille faisant partie du ménage et ayant droit aux privilèges, immunités et facilités une carte d'identité spéciale précisant que le titulaire est un fonctionnaire du PAM ou est un membre de la famille faisant partie du ménage du fonctionnaire et que le titulaire jouit des privilèges, immunités et facilités prévus au présent article ;

b. accepte comme valide, sans taxe ni redevance, tout permis ou autorisation de conduire un véhicule délivré à tout fonctionnaire du PAM par un pays autre que la République de Zambie, dès lors que le fonctionnaire est porteur d'un permis en cours de validité accompagné d'une déclaration délivrée par le PAM attestant que le permis est valide.

5. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires du PAM qui n'ont pas la nationalité de la République de Zambie ont le droit d'exercer une activité professionnelle rémunérée en République de Zambie pendant la durée de l'affectation des fonctionnaires du PAM en République de Zambie. Le Gouvernement délivre les permis de travail correspondants. Les privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ne s'appliquent pas à cet emploi.

ARTICLE XIV. Experts en mission

1. Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention de 1946.

2. Les experts en mission bénéficient d'une exemption d'impôts sur les salaires, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par le PAM et bénéficient des autres privilèges, immunités, exemptions et facilités convenus entre les Parties.

ARTICLE XV. Personnes effectuant des prestations pour le PAM

Les personnes qui effectuent des prestations pour le PAM bénéficient de l'immunité de juridiction, y compris d'arrestation et de détention, en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par elles en leur qualité officielle, laquelle immunité reste d'application après que les personnes concernées cessent d'être employées par le PAM. Elles bénéficient également des autres facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions officielles en toute indépendance.

ARTICLE XVI. Renonciation aux privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles XII, XIII, XIV et XV sont conférés dans l'intérêt du PAM et non au bénéfice personnel des intéressés. Conformément aux Conventions, l'immunité des personnes mentionnées peut être levée par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO lorsque cette immunité entraverait l'exercice de la justice, et ce, sans porter préjudice aux intérêts du PAM.

2. Le PAM et ses fonctionnaires coopèrent avec les autorités compétentes de la République de Zambie afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

ARTICLE XVII. Sécurité sociale

1. Les fonctionnaires du PAM sont soumis aux règlements et règles qui prescrivent leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à la protection de la santé, au congé de maladie et au congé de maternité, ainsi qu'au régime d'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du PAM. En conséquence, les fonctionnaires du PAM, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résident, sont exemptés de toute cotisation obligatoire aux régimes de sécurité sociale de la République de Zambie pour la période pendant laquelle ils sont employés par le PAM.

2. Le Gouvernement prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire du PAM de participer volontairement, sur demande du PAM, à tout régime de sécurité sociale de la République de Zambie.

ARTICLE XVIII. Activités soutenues par le PAM

1. Le Gouvernement peut demander l'aide du PAM pour répondre à ses besoins humanitaires.

Ces demandes d'aide sont adressées par écrit au Représentant. Le PAM peut mener des activités soutenues par le PAM directement ou par l'intermédiaire de partenaires coopérants.

2. Après approbation d'une telle demande par le PAM conformément au cadre juridique interne du PAM, la République de Zambie et le PAM concluent un accord d'activité du PAM afin de définir leurs rôles, obligations, engagements et responsabilités respectifs.

3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent dans leur intégralité et sans exception à tous les accords d'activité ultérieurs du PAM.

4. Sans restriction à aucune autre disposition du présent Accord, le Gouvernement veille :

a. à aider le PAM à mettre en œuvre de manière appropriée les opérations du PAM et les activités soutenues par le PAM ;

b. à garantir l'accès sûr et sans entrave, aux fins d'évaluation, de prestation, de distribution et de suivi de l'aide alimentaire et d'autres activités soutenues par le PAM, des fonctionnaires du PAM, y compris des partenaires coopérants du PAM ;

c. à garantir le libre accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel et de l'aide humanitaires à tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, en période de paix ou de conflit armé ;

d. à garantir au PAM et aux partenaires coopérants la mise à disposition de toutes les installations, informations et ressources et de toute l'assistance nécessaires pour leur permettre de fournir l'aide humanitaire requise.

5. Le Gouvernement et le PAM conviennent que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1991 et les résolutions connexes ultérieures ainsi qu'aux principes humanitaires approuvés par le Conseil d'administration du PAM le 23 février 2014.

6. Le Gouvernement et le PAM travaillent de concert pour éviter toute perte liée aux activités soutenues par le PAM. Le Gouvernement assure la réparation de toute marchandise ou de toute autre perte directement imputable au Gouvernement, à ses fonctionnaires et aux personnes agissant pour son compte et rembourse ces pertes au PAM, soit en nature, soit en valeur monétaire équivalente au moment de la perte.

ARTICLE XIX. Réclamations contre le PAM

1. Les activités du PAM au titre du présent Accord, ou de tout autre accord complémentaire, sont réalisées au profit de la République de Zambie et de la population de la République de Zambie, et par conséquent la République de Zambie supporte tous les risques liés aux opérations menées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement est notamment chargé de traiter toutes les réclamations découlant des opérations du PAM ou directement imputables à ces opérations au titre du présent Accord ou de tout autre accord complémentaire susceptibles d'être introduites par des tiers à l'encontre du PAM, des fonctionnaires du PAM, des experts en mission et des personnes exécutant des services pour le compte du PAM, y compris les partenaires coopérants du PAM. En ce qui concerne lesdites réclamations, le Gouvernement indemnise et tient francs de tout préjudice le PAM, les fonctionnaires du PAM, les experts en mission et les personnes effectuant des services pour le compte du PAM, y compris les partenaires coopérants du PAM, sauf si le Gouvernement et le PAM conviennent que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de la part du PAM ou des intéressés.

ARTICLE XX. Règlement des différends

1. Tout différend entre la République de Zambie et le PAM relatif à l'interprétation, à la mise en œuvre, à la validité ou à la dénonciation du présent Accord, ou d'autres accords complémentaires, comprenant, sans s'y limiter, les accords d'activité du PAM, qui n'est pas résolu par consultation ou négociation, est soumis à un arbitrage devant un tribunal composé de trois arbitres à la demande de la République de Zambie ou du PAM.

2. Le Gouvernement et le PAM nomment chacun un arbitre, et les deux arbitres désignent un troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral. Si le Gouvernement ou le PAM omet de désigner un arbitre dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, ou si les deux premiers arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre dans les 30 jours suivant leur nomination, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

3. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais et dépenses

de l'arbitrage sont supportés par la République de Zambie et le PAM selon la répartition des frais et dépenses établie par la sentence arbitrale. La sentence arbitrale comprend une explication des motifs sur lesquels elle repose et est acceptée par la République de Zambie et le PAM comme solution définitive du différend, même si elle a été rendue en l'absence d'une des Parties.

ARTICLE XXI. Dispositions générales

1. Aucune disposition du présent Accord n'implique une renonciation, exprimée ou implicite, par le PAM aux privilèges et immunités dont il bénéficie en vertu des Conventions. Les Conventions et le présent Accord sont réputés complémentaires lorsque leurs dispositions concernent le même sujet. En cas d'incompatibilité entre les Conventions et le présent Accord, les dispositions de celui-ci prévalent.

2. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international public à l'exclusion du droit interne et des dispositions du présent Accord.

3. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution desdites obligations.

4. Si la République de Zambie conclut avec une organisation intergouvernementale tout accord prévoyant des clauses et conditions plus favorables que celles qui sont accordées au PAM en vertu du présent Accord, la République de Zambie étend ces clauses et conditions au PAM, à sa demande. Lesdites clauses et conditions sont précisées dans les formes voulues par les Parties conformément aux exigences de leur droit interne.

5. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre la République de Zambie et le PAM. La République de Zambie et le PAM tiennent pleinement compte de toute proposition présentée par l'autre Partie en vertu du présent article.

ARTICLE XXII. Entrée en vigueur et cessation

1. Le présent Accord et les amendements qui lui sont apportés entrent en vigueur à la signature du PAM et du Gouvernement et restent en vigueur sauf dénonciation en vertu du paragraphe 2 de l'article XXII.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie et cesse de produire ses effets quatre-vingt-dix jours après réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou la résiliation de tous les accords d'activité du PAM conclus en vertu du présent Accord.

4. Les obligations incombant au Gouvernement restent applicables après la dénonciation du présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article XXII ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du PAM et des fonctionnaires du PAM en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont, respectivement, signé le présent Accord au nom des Parties.

FAIT à Lusaka le 21 mai 2020.

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

JOSEPH MALANJI, député
Ministre des affaires étrangères

Pour le Programme alimentaire mondial :

JENNIFER BITONDE
Représentante dans les pays